

Entrée en vigueur de la PPWR et conséquences pour les apiculteurs

Le règlement européen **UE2025/40** (appelé également PPWR pour *Packaging and Packaging Waste Regulation*) entre en vigueur **demain 12 août**. Je vous en avais parlé lors de l'assemblée de la section de Dijon et à l'AG en décembre 2025.

Pour les petites entreprises (au sens européen = moins de 10 salariés ou moins de 2 millions d'euros de CA), les obligations d'évaluation de la conformité des emballages, le dossier technique et la gestion des non-conformités sont transférées aux producteurs des emballages dès lors que ce fournisseur est basé en Europe communautaire. De plus, s'il est basé en France, il est reconnu comme le fabricant de l'emballage au sens de la réglementation.

Pour résumer, voici ce qui change à partir de demain :

- **Vous vendez en France et vous achetez vos emballages en France ou dans l'Union européenne**
Vous n'avez pas d'autres formalités à faire qu'adhérer à la filière REP (Responsabilité Elargie des Producteurs), ce que vous deviez déjà faire avant cette date, soit chez Citéo, soit chez Léko. A noter que le SACO vous permet de bénéficier de prix très attractifs pour vos pots de miel chez Léko.
Vous devez avoir un identifiant unique (attribué par l'ADEME). Vous pouvez chercher sous votre nom d'entreprise depuis ce site internet : <https://filieres-rep.ademe.fr/recherche-producteurs>
- **Vous vendez dans d'autres pays européens et vous achetez vos emballages en France ou dans l'Union européenne**
Vous devez vous enregistrer sur chaque registre national des producteurs dans chaque pays où vous vendrez. De plus, vous devez désigner un mandataire local chargé de la REP dans chaque pays où vous vendez.
- **Vous achetez vos emballages en dehors de la Communauté Européenne (même par une marketplace ou drop-shipping)**
Vous devez monter un dossier d'évaluation de la conformité de vos emballages, un dossier technique et mettre en place un système de gestion des non-conformités.

Points d'attention :

1. Attention aux emballages (sacs en papier, blisters, cartons d'emballage, etc.) achetés sur Amazon ou Aliexpress, en provenance de fabricants en dehors de la Communauté européenne. Ceux-ci nécessitent un dossier complexe à réaliser. Je vous conseille donc de vous restreindre aux fabricants européens (ou mieux, français).
2. Évaluez le coût d'un mandataire et de l'enregistrement dans le registre national REP dans les pays où vous vendez. Les coûts sont variables (entre 80 et 120 euros selon les pays). Il peut être raisonnable de cesser la vente dans certains pays si les bénéfices de ces ventes sont inférieurs aux coûts d'enregistrement dans le pays. Attention à la réglementation spécifique de certains pays (par exemple, le système LUCID allemand impose des amendes dès la première vente non déclarée).

Philippe Givet – section de Dijon - 11 août 2026